

GE_GERICHTE ACJC/497/2026 vom 17. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_497_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/497/2026 du 17 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/497/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais peut être attaquée séparément du fond par la voie du recours (art. 110 CPC).

E. 1.2

Le recours a été formé contre le sort des dépens réglé dans une ordonnance rendue en procédure sommaire, dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) ou constatation manifestement inexacte des faits (let. b).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué des dépens, considérant qu'elle n'en avait pas expressément requis, ce qui n'était pas le cas, même si cela n'était pas mentionné dans le procès-verbal de l'audience.

E. 2.1.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens comprennent, selon l'art. 95 al. 3 CPC, les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (let. c). Le défraiement d'un représentant

- 4/6 -

C/22136/2025 professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Les dépens ne sont pas alloués d'office, mais seulement sur requête (ATF 139 III 334 consid. 4.2).

E. 2.1.2

Selon l'art. 235 CPC, le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences; sont indiqués en particulier les conclusions prises, les requêtes déposées et les actes effectués par les parties à l'audience (al. 1 let. d). Le tribunal statue sur les requêtes de rectification du procès-verbal (al. 3). Quoiqu'elle se trouve dans le titre consacré à la procédure ordinaire, cette disposition est applicable par analogie aux autres types de procédure, en vertu de l'art. 219 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_457/2023 du 16 novembre 2023, consid. 3.2).

L'autorité compétente pour connaître de l'action en rectification est celle qui a rédigé le procès-verbal (arrêt du Tribunal fédéral 4D_59/2016 du 4 janvier 2017 consid. 4.2). Le procès-verbal sert de base à l'établissement des allégations des parties présentées oralement en audience. Il appartient aux parties, à tout le moins lorsque celles-ci sont assistées par un avocat, de veiller à ce que la substance de leurs allégués soit retranscrite au procès-verbal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_704/2021 du 1er mars 2022 consid. 4.2 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, l'argumentation de la recourante se base sur le fait que sa conclusion tendant à l'allocation de dépens n'aurait pas été consignée au procès-verbal de l'audience tenue à 15h30 par le Tribunal. Cela étant, la recourante n'a pas requis la rectification du procès-verbal. Celui-ci sert cependant de base à l'établissement des conclusions prises par les parties oralement en audience. Dès lors, en l'absence de consignation d'une conclusion relative à l'octroi de dépens, il ne peut être considéré dans le cadre de la présente procédure qu'une telle conclusion a été effectivement prise. Les dépens n'étant alloués que sur requête, des dépens ne peuvent donc être accordés à la recourante en l'absence d'une telle requête à teneur du procès-verbal de l'audience, étant relevé que les dispositions de droit administratif invoquées pour soutenir que des dépens devraient être alloués d'office ne sont pas applicables dans le cadre de la présente procédure civile. Le recours n'est ainsi pas fondé et il sera rejeté.

- 5/6 -

C/22136/2025

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance du même montant fournie par ses soins, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui n'a pas répondu au recours et comparaît en personne. * * * * *

- 6/6 -

C/22136/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/864/2025 rendue le 19 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22136/2025-12 SP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'elle a fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.